



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2022/ICPE/166
Société BRANGEON RECYCLAGE à SAUTRON**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement reçu le 24 janvier 2022 par la société BRANGEON RECYCLAGE, en vue de la construction d'un projet de tri, transit, regroupement de déchets industriels et déchetterie pour professionnels sur la commune de Sautron ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public n°2022/ICPE/107 ;

Vu le courrier de la société BRANGEON RECYCLAGE en date du 16 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2710, 2713, 2714 2716, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

CONSIDERANT les études complémentaires et les projections sur les mesures de bruits résiduels et la modélisation des champs sonores ;

CONSIDERANT que ces études précitées sont de nature à améliorer l'information du public et donc qu'il convient de reporter la consultation du public initialement prévue du 20 juin au 20 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral de consultation du public n°2022/ICPE/107 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La demande d'enregistrement présentée par la société BRANGEON RECYCLAGE en vue de la construction d'un projet de tri, transit, regroupement de déchets industriels et déchetterie pour professionnels sur la commune de SAUTRON, avenue de la Pentecôte, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 12 septembre au jeudi 13 octobre inclus dans la mairie de Sautron.

ARTICLE 3 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Sautron aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 4 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Sautron.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires de Saint-Herblain, Orvault et Couëron, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Saint-Herblain, Orvault et Couëron.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Sautron clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 6 - Les conseils municipaux de Sautron, Saint-Herblain, Orvault et Couëron sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, et les maires de La Chevrolière, de Saint-Herblain, Orvault et Couëron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY